FRC. 2724
Case FRC. 2724 10728

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR BERGIER,

Séance du 15 vendémiaire an V.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant la nécessité de faire cesser promptement les fausses interprétations qui arrêtent l'exécution des lois relatives au paiement des fermages & des redevances foncières, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les paiemens à-compte faits en papier-monnoie, sans imputation précise, par les fermiers qui n'ont point payé en

nature la moitié des fermages de l'an 3, déclarée payable en grains par la loi du 2 *thermidor* même annee, seront imputés tant sur la partie du prix du bail payable en assignats ou mandats valeur nominale, que sur la partie payable en grains, ou équivalent de grains *proportionnellement*, & au marc la livre du montant respectif des termes échus de chaque partie dudit prix, calculé en papier-monnoie au moment où les paiemens ont été faits.

II.

L'évaluation de l'équivalent des grains de fermage, d'après les prix de *fructidor an* 3 & de *vendémiaire an* 4, en exécution de la loi du 13 frimaire dernier, n'est applicable qu'au paiement des termes échus avant les mois de brumaire & frimaire an 4 ou dans le courant desdits mois.

III.

La liquidation des termes échus postérieurement doit être faite au prix moyen des grains en assignats, pendant les deux mois immédiatement antérieurs à l'époque où le paiement devoit être *effectue*, conformément à l'article II de la loi du 2 *thermidor* an 3, auquel il n'a point été dérogé, quant à ce, par la loi du 13 frimaire.

IV.

Il n'est point préjudicié par les dispositions ci-dessus à l'exécution des articles X & XI de ladite loi du 13 frimaire, pour l'évaluation des grains au plus haut prix du commerce, entre l'échéance & le paiement, dans les cas prévus par ces articles.

V.

A compter de la publication de la loi du 15 germinal jusqu'à la publication de la loi du 18 fructidor dernier, la partie des fermages auparavant payable *en assignats*, valeur nominale, a dû être payée *en mandats*.

La partie payable en grains a dû être payée *en nature*, ou, à

défaut de grains, par la somme soit de mandats, soit d'assignats, nécessaire pour se procurer lors du paiement la quantité de denrée à fournir.

La supputation des paiemens faits en papier-monnoie, dans cet intervalle de temps, sera faite d'après ces règles.

V I.

Les paiemens faits par anticipation depuis la publication de la loi du 2 thermidor an 3^e., seront supputés & libéreront de la même manière que si le terme anticipé étoit échu le jour même du paiement.

V I I.

Les sommes restant à payer du prix conventionnel du bail, par le résultat des décomptes faits en la manière expliquée aux articles précédens, seront acquittées en numéraire métallique ou en mandats au cours, conformément aux articles I & II de la loi du 18 fructidor.

V I I I.

La suffisance ou insuffisance des offres & consignations sera jugée par l'application des règles de liquidation du *debet*, expliquées ci-dessus, suivant les différentes époques auxquelles les consignations auront été faites.

I X.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux paiemens faits & à faire sur les redevances foncières & intérêts déclarés payables comme les fermages, par les lois de thermidor an 3 & brumaire an 4.

X.

La faculté de résilier les baux dont les prix sont réduits dans les cas prévus aux articles III & IV de la loi du 18

fructidor dernier relative aux fermages, n'eſt accordée au propriétaire que lorſque le fermier demande la réduction du prix convenu; & le délai d'un mois, dans lequel le propriétaire doit requérir ladite réſiliation s'il y a lieu, ne courra que du jour où le fermier aura demandé la réduction du prix.

XI.

A défaut par le fermier de notifier, dans le mois de la publication des préſentes, ſon intention de demander la réduction du prix du bail, il ſera déchu de cette faculté, & tenu de payer intégralement le prix convenu, en numéraire ou mandats au cours, s'il continue de jouir paſſé l'expiration de l'année courante.

XII.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'État.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 5.